

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-40 du 15 mars 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ginouves par le  
groupe M-Energy**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 février 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Ginouves par le groupe M-Energy, formalisée par un protocole d'accord en date du 12 janvier 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Ginouves par le groupe M-Energy, tous deux actifs principalement dans le secteur de la distribution de produits pétroliers. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-021 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence